



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 635

Texte de la question

M. Leonce Deprez demande à M. le ministre du budget de lui préciser les perspectives de publication, en ce qui concerne son ministère, des décrets et arrêtés de la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique.

Texte de la réponse

La loi n° 91-772 relative au congé-représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique a fait l'objet d'un décret général d'application n° 92-1058 le 30 septembre 1992, publié au Journal officiel du 1er octobre 1992 et d'un décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 publié au Journal officiel du 23 septembre 1992. Ce dernier fixe : d'une part, comme le précise l'article 7 de la loi suscitée, les modalités de la déclaration préalable et celles du contrôle exercé par la Cour des comptes ; d'autre part la composition et les conditions de saisine de la commission consultative prévue à l'article 4 de ladite loi. L'arrêté conjoint du ministre du budget et du secrétaire d'État aux droits des femmes et à la consommation en date du 12 janvier 1993, qui fixe la liste des instances visées par la loi en matière de consommation, a quant à lui été publié au Journal officiel du 19 janvier 1993.

Données clés

Auteur : [M. Deprez Léonce](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 635

Rubrique : Associations

Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 mai 1993, page 1284

Réponse publiée le : 2 août 1993, page 2323